# RÈGLEMENT (CE) Nº 479/2000 DE LA COMMISSION

## du 2 mars 2000

## relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1897/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2],

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 [4],

vu le règlement (CE) nº 1897/1999 de la Commission, du 2 septembre 1999, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2482/1999 [6], et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1897/1999 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

(2) L'article 8 du règlement (CE) nº 1897/1999 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 25 février au 2 mars 2000 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) nº 1897/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
[5] JO L 233 du 3.9.1999, p. 10.
[6] JO L 303 du 26.11.1999, p. 3.